

Quelles différences de traitement entre frontaliers allemands et belges en télétravail ?

Réponse courte

La principale différence réside dans le **seuil fiscal** : **34 jours** par an pour les frontaliers belges contre seulement **19 jours** pour les frontaliers allemands. En matière de sécurité sociale, le seuil de 49 % prévu par l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023 s'applique identiquement aux deux pays. L'employeur doit adapter sa gestion RH à ces différences sans créer de discrimination injustifiée.

Définition

Les **seuils fiscaux bilatéraux** sont fixés par les conventions fiscales conclues entre le Luxembourg et chaque pays limitrophe. Ils déterminent le nombre maximal de jours de télétravail à partir desquels les revenus deviennent imposables dans le pays de résidence. Le **seuil de sécurité sociale** relève du droit européen et détermine le rattachement au régime social.

Conditions d'exercice

Les différences entre frontaliers allemands et belges sont les suivantes :

Critère	Frontalier belge	Frontalier allemand
Seuil fiscal annuel	34 jours	19 jours
Base juridique fiscale	Avenant du 31 août 2021	Protocole additionnel
Seuil sécurité sociale	49 % (accord-cadre)	49 % (accord-cadre)
Organisme social étranger	ONSS (Belgique)	DVKA (Allemagne)
Certificat A1	Via CCSS/SECUline	Via CCSS/SECUline

Modalités pratiques

L'employeur doit différencier la gestion selon le pays de résidence :

Élément	Détail
Paramétrer des alertes distinctes	selon le seuil applicable (19 ou 34 jours)
Adapter les avenants télétravail	en mentionnant le seuil fiscal propre à chaque pays
Informier individuellement chaque salarié	des limites qui lui sont applicables
Tenir un décompte séparé	des jours par pays de résidence
Harmoniser le seuil social	identique à 49 % pour tous les frontaliers

Pratiques et recommandations

Établir une politique de télétravail qui intègre les spécificités de chaque pays frontalier. **Éviter** d'aligner le nombre de jours de télétravail de tous les frontaliers sur le seuil le plus bas, ce qui pénaliserait les frontaliers belges. **Garantir** l'égalité de traitement au sens de l'article [L.251-1](#) du Code du travail tout en respectant les contraintes fiscales différenciées. **Documenter** les critères objectifs justifiant toute différence de traitement.

Cadre juridique

Les régimes applicables sont définis par :

Référence	Objet
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise, avenant du 31 août 2021	Seuil de 34 jours pour les frontaliers belges
Convention fiscale germano-luxembourgeoise	Seuil de 19 jours pour les frontaliers allemands
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % en sécurité sociale
Règlement (CE) 883/2004, art. 13	Législation sociale applicable
Article L.251-1	Non-discrimination

La différence de seuil fiscal ne constitue pas une discrimination au sens du droit du travail luxembourgeois : elle résulte de conventions internationales distinctes. L'employeur doit néanmoins veiller à ce que les règles internes de télétravail ne créent pas de désavantage injustifié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.